



**Communauté de Communes  
du Pays d'Étain**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN**

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE PROGRAMME VOIRIE  
REQUALIFICATION URBAINE ET SIGNALISATION 2018-2020**

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE MAITRISE  
D'ŒUVRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P)**

**Date limite de remise des offres: VENDREDI 9 FEVRIER 2018**

**Heure limite de remise des offres : 12 heures**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. Objet du marché**

Le présent marché est un accord cadre à bons de commande pour des prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre du programme voirie requalification urbaine et signalisation 2018-2020 de la Communauté de Communes du Pays d'Etain.

### **1.2. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 4 de l'acte d'engagement.

### **1.3. Sous-traitance**

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

### **1.4. Contenu des éléments de mission**

Le présent marché a pour objet de confier au bureau d'études tout ou partie des éléments de mission suivants:

#### **1.4.2 Maîtrise d'œuvre**

Mission complète de maîtrise d'œuvre intégrant suivant le référentiel « Infrastructures » de la loi MOP du 29 novembre 1993 et l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant ses modalités d'application :

- les études d'avant-projets (AVP)
- les études de projet (PRO)
- l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT/DQE)
- les études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage (VISA des études réalisées par l'entreprise titulaire du marché travaux)
- la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (DET)
- l'assistance lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

#### **1.4.2 Mission complémentaire d'assistance**

- Etablissement des Déclarations de projets de Travaux

*NB : La phase d'études d'avant-projet est précédée par la mise à jour annuelle du document de recensement des voiries communautaires et travaux effectuées sur celles-ci chaque année précédente.*

*La mise à jour concernera notamment :*

- *Le revêtement des voies, les dépendances existantes,*
- *L'état de la voie avec relevé des points defectueux*
- *Les travaux déjà réalisés ainsi que leur coût*

### **1.5. Exclusivité**

L'accord-cadre est conclu avec un opérateur unique pour toutes les études et missions de maîtrise d'œuvre définies à l'article 1.4 ci-dessus. Toutefois, pour les besoins occasionnels le pouvoir adjudicateur pourra s'adresser à un (des) prestataire(s) autre(s) que le titulaire du présent marché.

### **1.6. Durée du marché et délais d'exécution**

La durée de l'accord-cadre à bons de commande est fixée aux articles 6 et 7 de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 2. : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1. Pièces particulières**

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Les bons de commandes émis par le maître d'ouvrage
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le mémoire technique
- Les annexes 1 et 2

### **2.2. Pièces générales**

En vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de services (CCAG prestations intellectuelles) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JO le 16 octobre 2009.
- Les normes applicables aux prestations du présent marché.

### **2.3. Forme des notifications et communications /ordres de service !**

Les précisions suivantes sont apportées pour formuler toutes décisions ou communications au maître d'œuvre : le maître d'ouvrage utilisera un document qualifié d'ordre de service écrit, daté, signé et numéroté chronologiquement par ses soins, contenant les informations ou les éléments à faire connaître.

Les notifications seront effectuées par voie dématérialisées.

Chaque opération fera l'objet en plus du bon de commande d'un ordre de service qui précisera :

- La date de démarrage,
- Les lieux prévus de travaux,
- La nature des travaux
- La phase de maîtrise d'œuvre,
- Les délais d'exécution.

## **ARTICLE 3: T.V.A.**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA au taux conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4 : PRIX**

Le prix est ferme et non actualisable.

## **ARTICLE 5 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**

### **5.2. Dispositions générales**

Le titulaire remet sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur sous la forme d'un projet de décompte qui établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du bon de commande. Cette demande peut être présentée après l'admission des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Le règlement global fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

Après achèvement des ouvrages et au terme de la période de garantie contractuelle des travaux (parfait achèvement), il sera établi un décompte général par opération.

### **5.3. Règlement des missions de maîtrise d'œuvre**

Le paiement respectif de chacune des phases de la mission s'effectuera comme suit :

Actualisation du tableau de classement des voies Etudes d'avant-projet (AVP)	100 %	Après validation des prestations par le pouvoir adjudicateur
Etudes de projet (PRO)	100 %	Après validation des prestations par le pouvoir adjudicateur
Assistance à la passation des contrats (ACT)	100 %	A la remise du rapport d'analyse des offres
Etudes d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage (VISA des études réalisées par l'entreprise titulaire du marché travaux)	100 %	Proportionnellement à l'avancement des études
Direction de l'exécution des travaux (DET)	85 %	Proportionnellement à l'avancement des études
	15 %	A la remise du décompte général des travaux
Assistance à la réception (AOR)	80%	A la réception des travaux
	20%	Après approbation par le pouvoir adjudicateur du dossier des ouvrages exécutés
	<i>en cas de réception avec réserves</i>	
	60%	A la réception des travaux
	20%	A l'achèvement des levées de l'ensemble des réserves
	20%	Après approbation par le pouvoir adjudicateur du dossier des ouvrages exécutés

### **5.4. Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement**

Il sera effectué conformément aux dispositions du CCAG.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE CALCUL DE LA REMUNERATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE**

### **6.1 Forme du prix**

La forme du prix se décompose de la manière suivante :

- **Mise en œuvre du programme voirie, requalification urbaine, signalisation : forfait de rémunération sur la base d'un taux de rémunération calculé à partir du montant provisoire des travaux.**

Le prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous frais de nature afférente à leur organisation et à leur exécution dans les conditions prévues par le marché.

### **6.2 Forfait de rémunération**

**Le forfait provisoire de rémunération** est le produit du taux de rémunération «  $T$  » par le coût prévisionnel provisoire des travaux «  $C_0$  » (=enveloppe financière prévisionnelle).

Ici, «  $C_0$  », correspondant au coût provisoire de l'ensemble des travaux

**Le forfait définitif de rémunération** est le produit du taux de rémunération «  $T$  » par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux «  $C$  » sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

### **6.3 Coût prévisionnel des travaux**

Le maître d'œuvre est chargé d'établir une estimation définitive du coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase AVP-PRO.

Si le coût prévisionnel définitif des travaux proposé par le maître d'œuvre est supérieur au coût prévisionnel provisoire de travaux arrêté par le maître d'ouvrage dans le marché, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le coût cité ci-dessus.

**Le coût prévisionnel définitif des travaux «  $C$  » est arrêté par avenant, au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés de travaux, soit avant la phase ACT. Il permettra d'établir le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  fixé dans l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût définitif sous peine de sanctions.

## **ARTICLE 7 : DELAIS - PENALITES POUR RETARD**

### **7.1. Délais**

#### **7.1.1 Etablissement des documents d'études**

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du bon de commande

- Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

### 7. 1.2 Réception des documents d'études

Les documents d'études sont remis sur support papier et informatique (format pdf pour les plans) par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

<i>Document</i>	<i>Nombres Exemplaires</i>
Mise à jour tableau de classement	2 papiers, 1 numérique
AVP / PRO	1 papier, 1 exemplaire numérique à transmettre à chaque commune concernée
DCE	1 papier, 1 numérique
DOE	3
EXE	1
CR de chantier	1 (par voie électronique) 1 dans le DOE

### 7.1.3 Vérifications en phase travaux - Décompte mensuel

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

### 7. 1.4 Vérifications en phase travaux - Décompte général

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

### 7.1.5 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

Au cas où aucune date de réception par le Maître d'œuvre n'apparaît sur les documents, il sera tenu compte de la date d'établissement dudit document, plus 2 jours.

## **7.2. Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre**

Le titulaire s'engage à fournir l'ensemble des documents à élaborer dans le cadre de sa mission dans des délais compatibles avec les objectifs et contraintes du Maître d'Ouvrage.

Les pénalités sont appliquées par jour de retard calendaire avec mise en demeure restée sans réponse.

Les pénalités portent sur la remise d'avis, documents, études, les vérifications des décomptes et l'instruction des mémoires de réclamation.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document ou rapport.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études sont calculées et appliquées comme suit :

En cas de non-respect des délais d'exécution des études fixés à l'acte d'engagement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 euros H.T. par jour calendaire de retard.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

### **8.1. Engagement sur le coût des travaux Jusqu'à la passation des marchés de travaux**

#### Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

#### Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission AVP sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 8.0 %.

Seuil de tolérance= coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance).

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

#### Prise en compte des modifications intervenues

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois mO s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01 pour l'ensemble des travaux.

#### Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP 01 pris respectivement au mois mO du marché de maîtrise d'œuvre et au mois mO de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

### **8.2 Engagement sur le coût des travaux durant l'exécution des marchés de travaux**

#### Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet, Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mO du ou des marchés de travaux.

#### Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5.0 %.

Seuil de tolérance= coût de travaux x (1 + taux de tolérance).

#### Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

#### Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité= (coût de référence - seuil de tolérance) x 3.0 %

Cependant, conformément à l'article 30-II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15.0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

### **ARTICLE 9: ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**



Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations aux termes de chacune des phases constituées par des éléments de mission telles que définis à l'article 5 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Elle doit être notifiée conformément à l'article 20 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

## **ARTICLE 10: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence éventuelle d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au Maître d'œuvre.

## **ARTICLE 11 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **11.1. Délivrance des ordres de service pour les marchés de travaux**

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet, notification de la date de commencement des travaux,
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus, interruption ou ajournement des travaux,
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

### **11.2. Responsabilité de l'exécution des ouvrages**

Si conformément aux dispositions de l'acte d'engagement, la mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre il est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

## **ARTICLE 12 : ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la réception totale des ouvrages (levées des réserves empêchant la réception). Ce délai n'inclut pas la période de garantie de parfait achèvement. En application du décret n°93- 1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, le maître d'œuvre reste

tenu par ses obligations en phase AOR dont notamment l'examen des désordres intervenus sur l'ouvrage et la levée des dernières réserves.

## **ARTICLE 13 - RESILIATION DU MARCHÉ**

### **13.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage**

Dans le cas où la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4,00 %.

### **13.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est acceptée et rémunérée avec un abattement de 5 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG), les prestations sont réglées sans abattement.

### **13.3. Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude**

Si les conditions de l'article 8-1 du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

## **ARTICLE 14 - CLAUSES DIVERSES**

### **14.1. Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### **14.2. Assurances**

#### **14.2.1 Responsabilité civile professionnelle**

Le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat ou du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés au tiers.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

#### **14.2.2 Responsabilité civile décennale**

Le maître d'œuvre devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

Il s'engage à obtenir de ses assureurs la renonciation à toute application de règle proportionnelle.  
En cas de décision du maître d'ouvrage de souscrire une police unique de chantier, un ordre de service sera notifié au maître d'œuvre fixant les modalités de participation du maître d'œuvre à ladite police unique de chantier.

#### **14.2.3 Justificatifs des polices d'assurance**

Le maître d'œuvre s'engage à obtenir de ses cotraitants ou sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant.

Le maître d'œuvre s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si le maître d'ouvrage, compte tenu des risques particuliers de l'opération, estime que la garantie est insuffisante. Le maître d'ouvrage en avertit le maître d'œuvre par ordre de service dans le mois de la notification du présent marché, au plus tard.

#### **15.3. Dérogations au CCAG PI**

L'article 2.1 déroge à l'article 4 du CCAG PI

L'article 2.3 déroge à l'article 2 du CCAG PI

L'article 7.2 déroge à l'article 14 du CCAG PI

L'article 13.1 déroge à l'article 33 du CCAG PI

#### **15.4. Règlement des litiges**

Tribunal Administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière CO n°38 54 036 NANCY

Tél. : 03 83 17 43 43 – fax : 03 83 17 43 50 – e mail : [greffe.ta-nancy@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nancy@juradm.fr)

Introduction des recours :

- Avant la conclusion du marché (référé pré-contractuel) article 1551-1 du Code de Justice Administrative
- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de refet (autre recours) article R421-3 du Code de Justice Administrative

Le maître d'œuvre	Le maître d'ouvrage
<p data-bbox="220 398 400 432">Lu et approuvé</p> <p data-bbox="220 506 491 645">Fait à le, Le(s) contractant(s) (cachets et signatures)</p>	<p data-bbox="826 506 1114 645">Fait à le, Le pouvoir adjudicateur (cachets et signatures)</p>